

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL
DE DIJON

★★★★★★★★★

Contentieux Général

Livre I du Code de

Sécurité Sociale

★★★★★★★★★

Dossier n° R08-340

Audience n° 696/10

**TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE SAÔNE ET LOIRE**

(Section Générale)

★★★★★

JUGEMENT

(8 pages)

★★★★★

. AUDIENCE PUBLIQUE

Date : Treize Janvier Deux Mil Onze.

. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : *Christiane MICAL*, Juge - TGI MACON

Assesseur salarié : *Anne-Marie DESBROSSES*,

Assesseur non salarié : *Yves Bernard TOITOT*,

Secrétaire : *Micheline BOURGEOIS*, Agent DRJSCS Bourgogne,

. DEMANDEUR

Nom et Prénom : *Monsieur Dominique MICHELEZ*

Domicile : Ecusolles – 71520 SAINT PIERRE LE VIEUX

Comparution : Comparant,

. DÉFENDEURS

Nom et Prénom : *CAVIMAC*

Domicile : 119, Rue du Président Wilson –

92309 LEVALLOIS PERET CEDEX

Comparution : Représentée par Maître FOURRIER, Avocat à la Cour -
Paris,

et

Nom et Prénom : *Associations Diocésaine de Paris*

Domicile : 7, Rue Saint Vincent – 75018 PARIS

Comparution : Représentée par Maître OLLIVIER, Avocat au barreau de
Paris,

. PROCÉDURE

Date de saisine : 17 Juillet 2008

Date convocations : 4 Octobre 2010

Audience plaidoiries : 4 Novembre 2010

Notification jugement :

*Extrait des Minutes et Actes
du S.A.S. du T.A.S.S. de S.&L*

Vu les mémoires et documents produits par les Parties.

Après avoir entendu les explications présentées, contradictoirement, par les Parties au cours de l'audience de plaidoiries, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Monsieur Dominique MICHELEZ, né le 4 Septembre 1940, est entré au séminaire le 1^{er} Octobre 1960, a reçu la tonsure le 28 Juin 1962, a été ordonné prêtre le 24 Juin 1967 et a quitté le sacerdoce en 1974.

Il bénéficie d'une pension de retraite depuis le 1^{er} Octobre 2005.

Par demande en date du 24 Avril 2008, ***Monsieur Dominique MICHELEZ*** a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC aux fins de se voir accorder la validation des trimestres effectués avant la tonsure pendant sa formation au séminaire d'Issy Les Moulineaux d'une part et d'autre part l'application du minimum contributif dès lors que le salaire minimum moyen pris en considération est inférieur au plafond fixé pour les pensions.

Par lettre recommandée en date du 17 Juillet 2008, ***Monsieur Dominique MICHELEZ*** a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale faute de décision de la Commission de Recours Amiable en maintenant sa contestation sur la prise en compte des trimestres supplémentaires à compter de son entrée au Grand Séminaire en 1960 ainsi que sur l'application du minimum contributif.

Il a demandé la convocation de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de Paris.

Le 24 Novembre 2009, l'Association Diocésaine de Paris a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent, compte tenu de la nature des demandes, au profit du Tribunal de Grande Instance de Paris et à défaut de lui faire injonction de conclure au fond.

Elle exposait que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, juridiction d'exception, n'est pas compétente pour connaître de demandes relevant de la responsabilité délictuelle ou contractuelle d'une association qui ne relève que de la compétence de la juridiction de droit commun, le Tribunal de Grande Instance, soulignant que ces demandes excédaient les pouvoirs de la présente juridiction au regard de leur objet.

Par décision en date du 29 Avril 2010, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance compétent ratione loci pour connaître des demandes indemnитaires formées contre l'Association Diocésaine de Paris.

.../...

Aux termes de ses conclusions en date du 26 Mars 2009, 29 Janvier 2010, 18 Mars 2010, complétées le 4 Novembre 2010 par ses observations orales il demande la validation de 7 trimestres supplémentaires pendant son séjour au Séminaire et la condamnation de la CAVIMAC à payer les arriérés correspondants et de condamner la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Paris à lui payer la somme de 1.500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il invoque diverses jurisprudences qui sont intervenues dans des cas similaires.

Analysant la formule "ministre du culte et membre d'une congrégation et collectivité religieuse" retenue par la loi du 2 Janvier 1978, il souligne qu'il ne faut pas réduire les fonctions sacerdotales estimant que le séminariste est en formation de son entrée à sa sortie du grand séminaire, que rien ne justifie que le séminariste "tonsuré" bénéficie d'une protection sociale mais pas le séminariste "non tonsuré", que le séminariste n'est pas un étudiant mais une personne en formation et en état de dépendance, sous un lien de subordination, que le séminaire est bien une collectivité religieuse de type monastique dans laquelle le séminariste est un apprenti ministre du culte.

Il souligne que le Séminaire n'avait pas l'agrément d'un établissement supérieur privé habilité à délivrer des diplômes nationaux, qu'il n'avait pas de carte de Sécurité Sociale étudiant, les soins médicaux étant pris en charge par la mutuelle Saint Martin. Le statut d'étudiant n'étant attribué qu'à ceux qui dépendaient du Séminaire des Carmes à Paris par ailleurs étudiants à l'université catholique.

Il invoque la loi de 1905, d'ordre public, et les dispositions de l'article 9 conjuguées à celles de l'article 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il a limité ses demandes à la validation des trimestres non validés compris entre le 1^{er} Octobre 1960 et le 28 Juin 1962 date de sa tonsure et à la condamnation des défendeurs à lui verser solidairement 1.500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il se prévaut d'un arrêt de la Cour d'Appel de Dijon en date du 8 Juillet 2010.

Le 4 Novembre 2010, l'Association Diocésaine de Paris dans ses écritures expose représenter le Diocèse où **Monsieur MICHELEZ** a été tonsuré, conclut que **Monsieur MICHELEZ** n'a pas eu la qualité de ministre du culte avant la date de sa tonsure et qu'il doit être débouté de sa demande en ce qu'elle porte sur la période antérieure.

Elle souligne que le Grand Séminaire est une période de formation sanctionnée par un diplôme d'étude et invoque les règles du Code de Droit Canon qui dans ses articles 235 alinéa 1, 244, 247, 248, 250, 251 et 252 déterminent les modalités de formation des séminaristes soulignant que ces derniers n'ont aucun pouvoir spirituel.

Elle soutient que la qualité de ministre du culte s'acquiert par l'incardination qui est le rattachement définitif à un diocèse et à un évêque, rappelle que le ministre du culte est également appelé clerc et que selon le Code de 1917 applicable à **Monsieur MICHELEZ** en son article 108 c'est la tonsure qui confère ce statut.

Dans ces conditions elle estime que l'obligation de prendre en charge les cotisations à la retraite ne courre qu'à compter de l'incardination, aucune dépendance antérieure au diocèse n'existant auparavant.

Elle conteste la situation de dépendance invoquée en soulignant que le séminariste qui veut quitter le grand séminaire n'est redévable d'aucun remboursement que ce soit au titre des études ou de la formation et qu'il n'est d'ailleurs pas durant celle-ci coupé ou isolé de sa famille, assimilant par ailleurs le port de la soutane à celui d'un uniforme qui est porté dans des écoles traditionnelles dans lesquelles le statut d'étudiant n'est pas discutable.

Elle se prévaut d'une consultation du Professeur COUTURIER en date du 7 Mai 2010 et conteste que la notion de collectivité religieuse puisse se rapporter à cette période de formation dans le culte catholique.

La CAVIMAC, représentée son avocat, a repris oralement les conclusions qu'elle a déposées au greffe de la juridiction le 16 Juin 2010 et conclut au débouté de **Monsieur MICHELEZ** pour l'ensemble de ses demandes en demandant au Tribunal de constater qu'il convient de faire application des statuts de l'Association Diocésaine, que **Monsieur MICHELEZ** ne rapporte pas au regard de ces textes sa qualité de ministre du culte avant la date retenue et que la Cour de Cassation a retenu que l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers voeux mais non avant et qu'il ne peut être considéré comme membre d'une collectivité religieuse.

Elle fait valoir que selon son règlement intérieur, la date d'entrée en ministère est la date de la tonsure soit dans ce cas 28 Juin 1962, considère que la loi a laissé aux diocèses la latitude de déterminer la qualité de ministre du culte et qu'en l'occurrence le diocèse la subordonne à la tonsure et qu'ainsi la CAVIMAC qui relève du régime déclaratif ne peut affilier **Monsieur MICHELEZ** avant le 28 Juin 1962.

L'Association Diocésaine et la CAVIMAC ont par ailleurs sollicité que **Monsieur Dominique MICHELEZ** soit condamné à leur verser respectivement 1.000 Euros et 600 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 13 Janvier 2011.

.../...

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de validation de trimestres

Selon l'article L. 351-1, alinéa 1, du Code de la Sécurité Sociale l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

En application de l'article L. 382-15 du même code *les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses* (..;) qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, relèvent du régime général de la sécurité sociale, l'affiliation étant selon l'alinéa 2 prononcée par l'organisme prévu à l'article L. 382-17 (la CAVIMAC).

Selon l'article L. 382-27 (section 4 assurance vieillesse) les personnes qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension dans les conditions des articles L. 351-1 et suivants du Code et les prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} Janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 Décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret.

L'article D. 721-11 (abrogé par décret du 17 Juin 1998) précisait que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et de la pension les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} Janvier 1979 en qualité de *ministre d'un culte et de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse*.

Il n'est pas douteux que le terme de ministre du culte ne peut concerner qu'un membre de l'église catholique ayant qualité pour exercer des fonctions sacerdotales et non les impétrants en formation même si, dans le cadre de celle-ci, ils s'entraînent progressivement à leur future fonction.

Monsieur Dominique MICHELEZ n'était pas membre d'une congrégation religieuse.

Tout au plus peut il bénéficier de ces dispositions en qualité de membre d'une collectivité religieuse dont il soutient qu'au regard des débats parlementaires ayant conduit à l'élaboration de la loi elle s'applique à sa situation .

Il résulte des explications des parties, conformes sur ce point, que la collectivité religieuse ne recouvre pas une notion précisément définie dans la religion catholique, comme juridique, à l'inverse du terme de ministre du culte et de celui de congrégation.

Cet état de fait est expliqué dans la consultation du Professeur COUTURIER.

.../...

De la lecture des débats parlementaires, largement développés et invoqués par les parties, il ressort que le législateur, bien que respectant le principe de laïcité et la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, a entendu, après négociation et discussion avec les représentants institutionnels des cultes en vigueur en France mais au regard du principe de la solidarité nationale, ouvrir le bénéfice de l'assurance vieillesse obligatoire à ceux qui n'en bénéficiaient pas au regard de leur affiliation religieuse en l'absence de revenus salariaux ou libéraux.

Le principe maintes fois rappelé par les rapporteurs ainsi que par le ministre était celui de solidarité et d'application des règles de l'assurance vieillesse à ceux qui n'en bénéficiaient jusqu'alors pas de manière à rapprocher leur régime de celui des laïcs dans le cadre de la généralisation de la loi sur la sécurité sociale.

Les dispositions légales ont repris le terme de "*collectivité religieuse*" afin que bénéficiant de cette assurance ceux que les vocables de ministre du culte ou membres des congrégations religieuses ne représentaient pas, au besoin dans d'autres religions.

Le Grand Séminaire est une institution rattachée à un diocèse dont l'objet est de préparer des futurs ministres du culte à remplir leur fonction à l'inverse du petit Séminaire qui prodigue un enseignement général.

Les défendeurs objectent qu'il ne s'agit que d'un établissement d'enseignement comme un établissement laïc qui prodigue un enseignement général diplômant, le port de la soutane étant équivalent à celui d'un uniforme.

Or, il résulte notamment du règlement intérieur produit par le demandeur (pièce 10 règlement du séminaire Saint Sulpice) que ces institutions fonctionnaient selon des règles strictes et sous la soumission à l'Eglise Catholique.

Ainsi l'article 1 énonce "*A la sonnerie du réveil , il faut se lever sans retard. C'est le premier acte de courage qui doit témoigner au Seigneur notre empressement à le servir . Dès le lever le séminariste offre sa journée à Dieu en union au Christ , pour le service de l'Eglise , et se prépare à l'oraison et à la Sainte Messe par une disposition de grand recueillement.*

Par ailleurs le Grand Séminaire fonctionne selon les règles de la vie collective qui s'appliquent au sein de la communauté et que rappelle ce règlement qui est partagé en 5 parties :

- *exercices de chaque jour*
- *vie spirituelle et religieuse au cours de l'année scolaire*
- *vie intellectuelle*
- *le silence*
- *permissions , congés et vacances et prescriptions diverses.*

Dans ce dernier paragraphe est décrit la période des vacances "*des loisirs d'une durée si étendue sont faits pour permettre à chacun de s'initier à son ministère futur spécialement par le concours donné aux colonies de vacances et à d'autres activités apostoliques.*

.../...

Ce concours de même que l'acceptation du préceptorat devra être soumis à l'approbation de Monsieur Le Supérieur et ne pas excéder les limites et les conditions qu'il aura fixées".

Au retour de vacances chacun devra fournir un ou plusieurs certificats sur la conduite qu'il aura tenue.

Ces dispositions démontrent qu'un règlement devait être respecté pendant et hors les périodes scolaires et permettent de retenir que le Grand séminaire n'est pas seulement une institution destinée à la formation scolaire mais spécifiquement à la formation des membres actifs et spirituels de l'église catholique sans que ce règlement ne distingue d'ailleurs la période préalable ou postérieure à la tonsure.

La meilleure preuve en est que depuis le 1^{er} Juillet 2006, la CAVIMAC a modifié son règlement intérieur et que le diocèse cotise depuis cette date pour les séminaristes dès leur entrée au Séminaire sans procéder à une quelconque distinction au titre de la tonsure.

Certes, la loi de 1978 a dû réglementer la situation antérieure à l'obligation de cotiser et donc pour l'Association Diocésaine de déclarer la qualité de ses membres (régime déclaratif) mais, même si comme le soutient le Professeur COUTURIER, on ne peut, au motif des évolutions imposées aux institutions religieuses du fait de vocations qui interviendraient plus tardivement modifier le passé, cette évolution démontre que, dès l'entrée au Séminaire, la qualité de membre d'une collectivité religieuse peut être reconnue puisque ces nouveaux affiliés ne sont ni ministres du culte ni membres de congrégations religieuses selon les termes de la loi et qu'ainsi la tonsure n'est pas une étape nécessaire à l'affiliation.

D'ailleurs, le terme de collectivité "*regroupement de personnes organisé autour d'un intérêt et d'un objectif commun*" selon la définition du grand dictionnaire terminologique décrit incontestablement les modalités de vie au Grand Séminaire puisque la journée était organisée autour d'activités communes dans un intérêt commun qui est le service de la foi et la préparation à des activités de prêtrise.

Ainsi le terme de "collectivité religieuse" s'applique bien au Grand Séminaire que **Monsieur MICHELEZ** a intégré à l'âge de 20 ans pour se préparer à la prêtrise et quitté à l'âge de 27 ans en qualité de prêtre.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 22 Octobre 2009 que "*les conditions d'assujettissement au régime de Sécurité Sociale des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la Sécurité Sociale*" et donc de la loi sans que puissent être opposées les dispositions de règlements intérieurs propres aux Caisses chargées de servir les prestations ou à l'institution religieuse dont ils dépendent.

Dès lors, il sera fait droit à la demande de **Monsieur MICHELEZ** et dit que les droits à retraite sont acquis à **Monsieur MICHELEZ** à compter du 1^{er} Octobre 1960 et que la CAVIMAC devra les liquider en considération de ce point de départ.

.../...

Sur les demandes fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur Dominique MICHELEZ réclame 1.500 Euros et cette demande est justifiée par l'activité qu'il a dû déployer pour faire valoir ses droits, les défendeurs seront condamnés chacun à lui verser la somme de 400 Euros à ce titre et seront eux-mêmes déboutés de leur demande respective.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort, conformément à l'article R. 142-28 du Code de la Sécurité Sociale ;

Dit que **Monsieur Dominique MICHELEZ** a droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} Octobre 1960 ;

Condamne solidairement la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Paris à lui payer chacune la somme de 400 Euros sur fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rejette le surplus des prétentions ;

Laisse les dépens à la charge de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie du régime général (Article L.144-5 du Code de la Sécurité Sociale).

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des Parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin – BP 33432 – 21034 DIJON CEDEX ; Qu'outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de Procédure Civile (à savoir :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) L'objet de la demande

La déclaration doit être datée et signée).

Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.

Ainsi jugé et prononcé :

Le Treize Janvier Deux Mil Onze.

Le Secrétaire :

(Lors des débats et du prononcé)

M. BOURGEOIS

Pour EXPÉDITION CONFORME

Mâcon, le 13 JANVIER 2011

Le Secrétaire à la Mairie et au Secrétariat

Le Président :

(Lors des débats et du prononcé)

C. MICAL

